***Prescriptions du PPAS en vigueur (Quartier du Heymbosch, A.R. du 31.10.1962 complétant les prescriptions du PPAS approuvé par l’A.R. du 24.07.1954***

**Zone de jardins**

Destination

Réservée à des jardins

Clôtures

Piquets et fils de fer de 1m50 de hauteur maximum et masqués par une haie vive en ligustrum vert de 1m70 de hauteur maximum et de 50cm de largeur.

Ces haies doivent être parfaitement entretenues en tout temps.

Des portillons n’ayant pas une hauteur supérieure à celle des clôtures sont admis.

Aménagement

Aménagée en jardins.

Aucune construction n’est admise, sauf, à trois mètres au moins de la zone des constructions, un bâtiment arrière à l’usage de garage, poulailler ou similaire, d’une surface maximum de 15m², hauteur maximum de couronnements des murs extérieurs 2m60, toitures répondant aux même conditions que celles relatives au bâtiment élevé dans la zone de constructions, murs extérieurs en matériaux de parement identiques à ceux du bâtiment principal. En outre, dans la zone de constructions en ordre ouvert, les bâtiments arrières ne peuvent se trouver à moins de 3m50 de toute limite mitoyenne.

Les eaux résiduaires et de surface doivent être évacuées vers les égouts publics, par des canalisations souterraines et ne peuvent s’écouler par des rigoles en plein air.

Publicité

Aucune forme de publicité n’est admise.